

(1)

(N^o 38.)^{bis}

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1879.

Augmentation du nombre des échevins de la ville de Charleroi (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LUCQ.

MESSIEURS,

Les communes qui comptent plus de vingt mille habitants ont seules, aux termes de l'article 3 de la loi communale, droit à quatre échevins.

Le projet de loi a pour but de déroger à cette disposition en faveur de la ville de Charleroi, dont la population n'est actuellement que de 16,500 habitants.

La situation toute exceptionnelle dans laquelle se trouve cette localité, motive la dérogation proposée.

La ville de Charleroi, depuis le démantèlement de sa forteresse, a pris tout à coup un développement considérable.

De vastes terrains ont été rendus disponibles, et quoique 15 hectares sur 100 aient seulement été réalisés par le Gouvernement jusqu'à ce jour, la population s'est accrue d'une façon notable. Il n'est pas douteux que, dans un temps peu éloigné, elle s'élèvera au chiffre de 20,000 et ne tardera même pas à dépasser ce chiffre.

Cet état de choses a eu pour conséquence d'accroître, dans une énorme proportion, le nombre des affaires à traiter par l'administration communale. C'est ainsi que ce nombre dépasse du double celui des affaires traitées à Namur pour une population de 26,000 habitants, et il égale à peu près celui des affaires dont s'occupe chaque année la ville de Louvain, qui compte une population de 35,000 habitants.

Il est d'ailleurs à remarquer, que la ville de Charleroi, centre d'un arrondisse-

(1) Projet de loi, n^o 56.

(2) La commission était composée, de MM. DELCOUR, président; SABATIER, LUCQ, LESCARTS, JOTTRAND, GILLIEUX et DOHET.

ment judiciaire qui comprend deux arrondissements administratifs et une population de 580,000 habitants, siège d'un des principaux marchés industriels, se trouve dans l'obligation d'entretenir une police nombreuse, de pourvoir aux nécessités de l'enseignement et est à la veille de se voir créer un grand nombre d'établissements d'utilité publique de toute nature, devenus indispensables par suite du développement qu'elle a pris.

On conçoit qu'en présence d'un tel état de choses, les hommes qui se sont consacrés aux affaires de la ville, ont refusé jusqu'à présent, malgré leur dévouement, de constituer une administration régulière. Ils ont reconnu qu'il était impossible d'assumer la responsabilité, si les devoirs et les charges n'étaient pas répartis entre quatre échevins.

A plusieurs reprises déjà, le législateur a été amené à déroger à l'article 5 de la loi communale. C'est ainsi que, le 28 mars 1872, le nombre des échevins de Schaerbeek et de Seraing a été porté à quatre; la loi du 26 mars 1874 a fixé à cinq le nombre des échevins d'Anvers, et la loi du 6 juin 1856, à cinq également, celui des échevins de Bruxelles.

La commission, à l'unanimité de ses membres présents, propose l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

V. LUCQ.

Le Président,

DELCOUR.